

**COUR DU QUÉBEC**  
« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : 500-32-724583-242

DATE : 15 janvier 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE BRIGITTE GOUIN, J.C.Q.**

---

**ANGELO SUDANO**

Partie demanderesse  
c.

**PRESTIGE GABRIEL MARCEL LAURIN S.E.C.**

Partie défenderesse /demanderesse en intervention forcée  
et

**VOLSKWAGEN GROUP CANADA INC.**

Partie défenderesse en garantie

---

**JUGEMENT**

---

[1] La Partie demanderesse, Angelo Sudano (**Sudano**), réclame 11 684 \$ en dommages de la Partie défenderesse, Prestige Gabriel Marcel Laurin s.e.c. (**Prestige**), qui a appelé en garantie Volkswagen Group Canada inc. (**Volkswagen**).

[2] Sudano soutient que le ou vers le 23 décembre 2021, il y eu une entente verbale

avec Prestige pour l'achat d'un véhicule Volkswagen ID.4, année 2021, au prix de 60 666,56 \$<sup>1</sup>. Celui-ci aurait aussi remis la somme de 500 \$ au départ, tel qu'il fut admis lors de l'audience à cet égard.

[3] À cette date, le véhicule ne lui fut jamais vendu ou livré, ce pourquoi ce dernier lui réclame maintenant « *the price difference between my pre-order sales contract agreement and the last quoted dealer price for what they claim is an equivalent model to my pre-order.* »

[4] Selon ses dires, ce véhicule n'a jamais pu être produit ou livré, nonobstant les nombreuses tentatives de discussion entre les parties pour lui proposer différents véhicules dans les années subséquentes, mais sans résultat concret.

[5] Le 10 mai 2024, faisant état que les différents modèles qui lui furent proposés par Prestige, pour la différence des prix d'achat de véhicules qui lui furent proposés, étaient à un prix supérieur de l'entente verbale préalable, soit une proposition du 9 juin 2023 au montant de 73 960 \$<sup>2</sup>. Le demandeur réclame maintenant 11 684 \$.

[6] Une mise en demeure fut adressée le 10 mai 2024 qui fut niée d'où la présente Demande<sup>3</sup>.

[7] Prestige conteste la poursuite.

[8] Effectivement, le 23 décembre 2021, Sudano s'est présenté au concessionnaire Prestige aux fins de présenter une commande pour acquérir un véhicule de marque Volkswagen, modèle ID.4, année 2021<sup>4</sup>.

[9] Par contre, dû à la crise mondiale des micro-processeurs et de la Covid 19, le véhicule n'a pu être construit par le manufacturier Volkswagen. Il s'agit donc, d'une situation totalement hors de son contrôle.

[10] C'est alors que Prestige a contacté Sudano pour l'informer qu'elle avait d'autres modèles disponibles et, plus précisément, année 2023, car leur manufacturier avait été transféré de l'Allemagne au Tennessee, USA. Par contre, ceci requérait un certain délai, étant donné la situation de crise mondiale. Le demandeur aurait confirmé avoir de l'intérêt pour acquérir ce modèle ID.4 mais, considérant que le modèle de l'année 2024 serait bientôt disponible et contiendrait plus d'accessoires, il aurait décidé de reporter son achat pour l'année suivante<sup>5</sup>.

[11] Le représentant de Prestige souligne que, entre les années du même modèle

---

<sup>1</sup> Pièce P-1.

<sup>2</sup> Pièce P-4 en liasse.

<sup>3</sup> Pièce P-7.

<sup>4</sup> Pièce D-3.

<sup>5</sup> Pièce D-4.

2021 et celui de 2023, il y avait de nombreuses modifications, soit options, éléments de fabrication, moteur plus puissant, etc., tel qu'il appert des différents détails produits ce qui logiquement affecte aussi le prix<sup>6</sup>.

[12] Sudano, avisé spécifiquement de ce fait, reconnaît, effectivement, qu'il existe des différences entre les années du modèle, mais manifeste encore une fois son intérêt pour un modèle de l'année 2024.

[13] Prestige réfère le Tribunal aux termes de l'entente non signée intervenue entre les parties sur laquelle est fondée, la poursuite même de Sudano, où celle-ci prévoit que toute augmentation de prix par le constructeur de l'automobile, entraînerait nécessairement un ajustement de prix de l'offre qui sera à la charge de l'acheteur, d'autant plus que, dans ce cas-ci, il s'agissait de véhicules différents avec des accessoires différents, année différente, équipements différents, etc.

[14] Prestige ajoute que la Partie demanderesse, Sudano, ne peut prétendre obtenir un véhicule de l'année 2024 au prix d'un modèle de l'année 2021, considérant les différences fondamentales entre les deux modèles.

[15] Prestige a aussi informé Sudano, tout d'abord que, s'il désirait obtenir un véhicule de l'année 2024, le prix serait évidemment majoré, car c'est le fabricant qui décide, ceci étant totalement hors du contrôle d'icelle<sup>7</sup>. De surcroît, celui-ci avait le droit de refuser le véhicule sans aucune obligation d'achat avant la signature du contrat, ce qui n'est jamais survenu.

[16] À l'audience, M. Costa Bardaklis, représentant de Volkswagen, est venu confirmer la version des faits présentée par M. Samuel Dib, directeur général de Prestige.

[17] Dans toute poursuite en justice, la Partie demanderesse doit démontrer au Tribunal par une preuve prépondérante le bien-fondé de ses prétentions conformément aux articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec* lesquels se lisent comme suit :

**2803.** Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

**2804.** La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

---

<sup>6</sup> Pièce D-5.

<sup>7</sup> Pièce D-6.

[18] Dans tout recours en dommages, la Partie demanderesse doit prouver, selon les mêmes règles de preuve, la faute de la Partie défenderesse, les dommages subis, les liens de causalités entre la faute et les dommages.

[19] **CONSIDÉRANT** que la *Loi sur la protection du consommateur* n'a aucune application en la présente instance.

[20] **CONSIDÉRANT** que la Partie demanderesse n'a pas rencontré son fardeau de preuve en vertu de la loi.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[21] **REJETTE** la Demande de la Partie demanderesse, Angelo Sudano, contre la Partie défenderesse, Prestige Gabriel Marcel Laurin s.e.c., de même que l'intervention forcée à l'encontre de la Partie défenderesse en garantie, Volkswagen Group Canada inc.

[22] **AVEC FRAIS**, au montant de 230 \$ représentant le timbre judiciaire.

---

**BRIGITTE GOUIN, J.C.Q.**

Date de l'audience : 8 décembre 2025